

# Webinaire

## Financer la gestion des déchets

Le webinaire débutera dans quelques instants.  
Merci de votre patience.

16 septembre 2025  
14 h 30 – 16 h 30



# Webinaire

## Financer la gestion des déchets

16 septembre 2025  
14 h 30 – 16 h 30



# Introduction



## Antoine Homé

Co-Président de la Commission des finances de l'AMF

## Sylvain Guinaudie

Co-Président du groupe de travail déchets de l'AMF



# **Louis Métais-Lissowski et Tom Le Cann**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière – DGCL

# **Emmanuel Stasse et Armelle Le Nest**

Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle Fiscal – DGFIP

# **Benjamin Montaignac**

Bureau Fiscalité locale des personnes – DLF

# **Sylviane Oberlé**

Prévention des pollutions - AMF



## Thématiques abordés

1. Les dépenses du service
2. Le budget « déchets »
3. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative
5. Les autres financements
6. La taxe générale des activités polluantes



## 1 – Les dépenses du service

**Sylviane Oberlé**

Prévention des pollutions - AMF



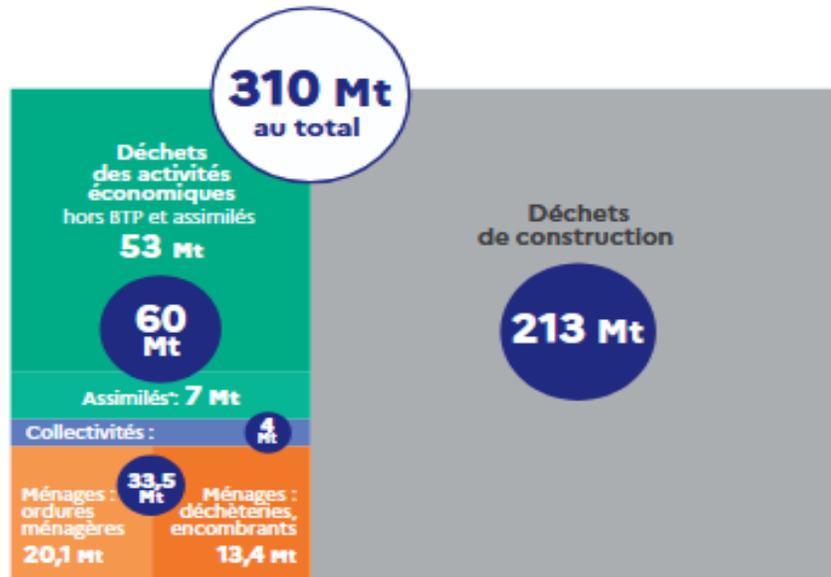
## Un budget et des financements spécifiques

- **Un cadre juridique et fiscal complexe**  
(budget annexe, choix entre redevance et TEOM, service public administratif ou industriel et commercial, régimes fiscaux distincts, exonérations partielles de TVA)
- **Des recettes diversifiées**  
(subventions des éco-organismes)
- **Une fiscalité spécifique**  
(TGAP sur les tonnages, parfois assujettie à la TVA)
- **Des obligations réglementaires croissantes**  
(tarification incitative, exigences des filières REP)



## PART DES DIFFÉRENTS SECTEURS DANS LA PRODUCTION DES DÉCHETS EN FRANCE

Production de déchets en France en 2020

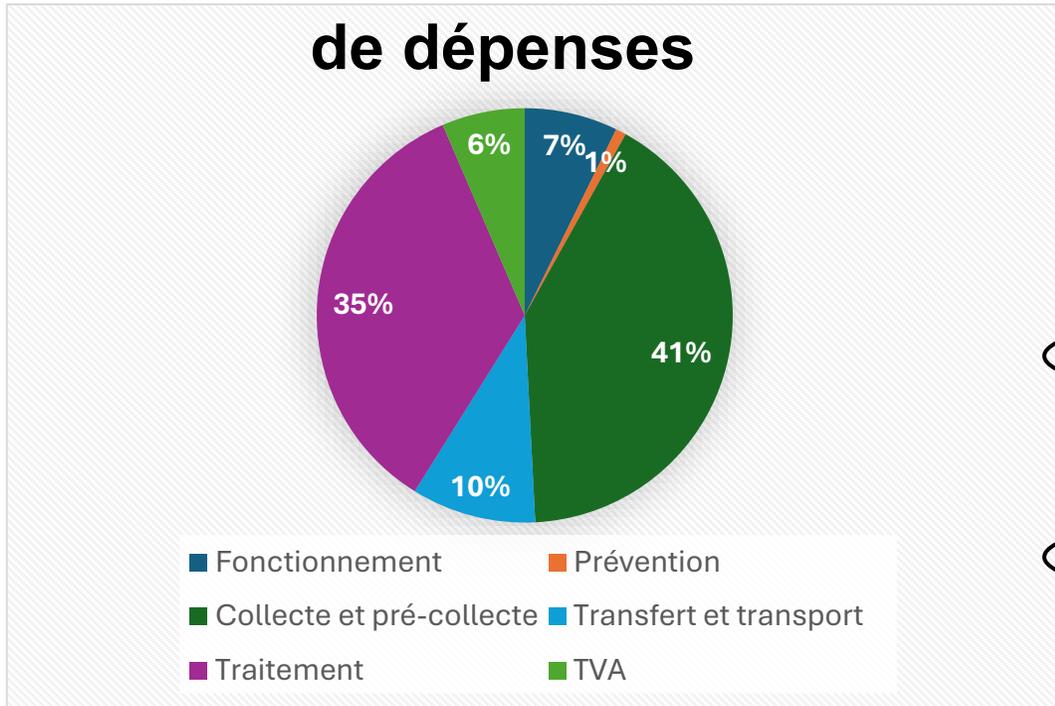


Source: Règlement Statistiques sur les Déchets, 2020; ADEME, Enquête Collecte 2019; Estimations IN NUMERI par calage des résultats de l'enquête collecte 2019 sur les données du RSD 2020.

10,8 % des déchets produits proviennent des ménages parmi lesquels 6,5% sont des ordures ménagères.



## Répartition des postes de dépenses



## Charges du SPGD

Postes	2014	2018
Fonctionnement	10 € / habitant	9 € / habitant
Prévention	1 € / habitant	1€ / habitant
Collecte et pré-collecte	53 € / habitant	51 € / habitant
Transfert et transport	9 € / habitant	12 € / habitant
Traitement	43 € / habitant	43 € / habitant
TVA	7 € / habitant	8 € / habitant
<b>Total</b>	<b>124 € / habitant</b>	<b>124 € / habitant</b>

Source ADEME

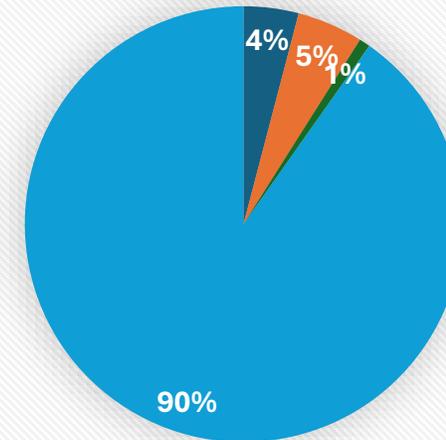


## Produits du SPGD

Postes	2014	2018
Ventes de produits et d'énergie	7 € / habitant	5 € / habitant
Soutiens éco-organismes	11 € / habitant	6 € / habitant
Aides publiques	2 € / habitant	1 € / habitant
TEOM ou REOM	104 € / habitant	111 € / habitant
<b>Total</b>	<b>124 € / habitant</b>	<b>123 € / habitant</b>

Source ADEME

## Répartition des produits



■ Vente de produits et d'énergie ■ Soutiens des éco-organismes  
■ Aides publiques ■ TEOM ou REOM



## 2 – Le budget du service « Déchets »

**Louis Métais-Lissowski et Tom Le Cann**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière – DGCL



# Webinaire AMF 16 septembre 2025

## Financer la gestion des déchets

Intervention de la

**Direction générale des collectivités locales –  
Bureau des budgets locaux et de l’analyse financière**

# Financer la gestion des déchets

1. Un contexte qui pose des défis de financement
2. Des choix des acteurs qui conditionnent la gestion du service
3. Définir le périmètre de financement des déchets

# Financer la gestion des déchets

## 1. Un contexte qui pose des défis de financement

### 1. Le constat d'une dépense dynamique

- Un service public dont la mise en œuvre dépasse les 13 milliards d'euros annuels
- Dynamisme de la dépense ces dernières années

### 2. Les raisons de la hausse

- L'évolution du cadre normatif européen et national
- Des infrastructures parfois vétustes
- Des facteurs conjoncturels

# Financer la gestion des déchets

## 2. Des choix des acteurs qui conditionnent la gestion du service

### 1. Une compétence historique du bloc communal

- Une compétence des intercommunalités (art . L2224-13 du CGCT), qui peut être transférée à un syndicat
- Une gestion dont le financement fait l'objet d'un choix (art. L2333-76 et L2333-78 du CGCT ; art. 1520 du CGI)

### 2. Un cadre budgétaire et un financement qui dépendent de la qualification du service

- Choix de la TEOM => nature administrative ; suivi possible dans le budget principal ; M57
- Choix de la REOM => nature industrielle et commerciale ; suivi au sein d'un budget annexe distinct du budget principal ; M4

# Financer la gestion des déchets

## 2. Des choix des acteurs qui conditionnent la gestion du service

### 3. Le suivi budgétaire de la TEOM

- Des exigences législatives (art. 1520 CGI) et jurisprudentielles (CE 22 oct. 2021, n° 434900)
- Un état annexé aux documents budgétaires qui retrace les recettes et dépenses

### 4. Le suivi budgétaire de la REOM

- Un budget annexe équilibré (art. L2224-1 CGCT)
- Un cloisonnement budgétaire encadré (art. L2224-2 CGCT ; CE 1999 Commune de Bandol)

### 5. D'autres éléments budgétaires

- Le contrôle de légalité (TA Versailles, 13 décembre 1994, SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines)
- La comptabilité analytique (L. 2224-17-1 CGCT ; Instructions budgétaires et comptables)

# Financer la gestion des déchets

## 3. Définir le périmètre de financement des déchets

### 1. Un encadrement législatif qui renseigne sur le contenu

- L'article 1520 du CGI concernant le périmètre de dépenses couvert par la TEOM
- L'annexe obligatoire mentionnée à l'article L. 2313-1 du CGCT: les états de répartition en investissement et en fonctionnement

### 2. Une évolution de la jurisprudence

- Concernant le périmètre de dépenses que la TEOM peut financer : déchets assimilés et coût des directions ou services transversaux
- Concernant le seuil jurisprudentiel d'excédent de couverture

### 3. Les marges d'interprétation et l'importance de la méthodologie

- Quelle méthode pour recenser les dépenses et recettes à inscrire dans les états de répartition ?
- Jusqu'où aller dans l'interprétation des évolutions de la jurisprudence ?

## Questions



## 3 – La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou TEOM

**Emmanuel Stasse et Armelle Le Nest**

Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle Fiscal – DGFIP



**AMF le 16 septembre 2025**

**Financer la gestion des déchets**

intervention de la

**Direction générale des finances publiques**

**Sous-direction de la sécurité juridique**

**et du contrôle fiscal (SJCF)**

**Bureau SJCF - 2A**

# TEOM : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

## Sommaire

- 1 – Les risques juridiques et budgétaires pour les collectivités territoriales en matière de TEOM**
- 2 – La TEOM : rappels des grands principes à respecter**
- 3 - Points d'attention sur certaines dépenses pouvant être financées par la TEOM**

# TEOM

## 1. Les risques juridiques et budgétaire pour les collectivités territoriales en matière de TEOM

En cas d'erreur de la collectivité territoriale dans la détermination du taux de la TEOM, dont le produit ne doit couvrir que les dépenses liées au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et ceux visées à l'article L. 2224-14 du CGCT, la collectivité s'expose à ce que le juge considère comme irrégulier le taux.



**Les dégrèvements de la TEOM** consécutifs au constat par le juge d'un taux « manifestement disproportionné » **sont à la charge des collectivités.**

# TEOM

## 1. Les risques juridiques et budgétaire pour les collectivités territoriales en matière de TEOM

### Recommandations :

#### 1) Grande rigueur lors de détermination du taux de la TEOM

Des fiches techniques relatives aux dépenses et les recettes à prendre en compte pour s'assurer de la régularité du taux de TEOM, ont été élaborées par le bureau SJCF-2A de la DGFIP.

Les conseillers aux décideurs locaux des DR-DDFiP peuvent communiquer ces fiches aux collectivités territoriales.

2) En cas de contentieux relatif à la régularité du taux, le service de la DGFIP chargé de défendre la légalité du taux devant le juge doit pouvoir compter sur une collaboration étroite avec la collectivité locale dont le taux de TEOM est contesté afin que soient communiqués tous les documents permettant de justifier des décisions prises à la date du vote du budget primitif et de la régularité du taux de TEOM.



# TEOM

## 2. Rappel des grands principes à respecter

### Article 1520 du CGI :

**La TEOM a exclusivement pour objet** de couvrir les dépenses exposées pour assurer **l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères** et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

### ***Ce qui induit :***

que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, **son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service**, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales (RNF) de la section de fonctionnement, telles que définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT.

# TEOM

## **3 - Points d'attention sur certaines dépenses pouvant être financées par la TEOM**

3.1 - Les dotations aux amortissements / Les dépenses d'investissement

3.2 - Les dépenses d'administration générale ou « transverses »

# TEOM

## 3 - Points d'attention sur certaines dépenses pouvant être financées par la TEOM

### 3.1 - Les dotations aux amortissements – Les dépenses d'investissement

Depuis 2019, la TEOM peut financer :

- soit les dépenses réelles d'investissement

(il découle de ce choix la nécessité d'assurer un suivi dans le temps pour exclure les amortissements de ces investissements des charges à financer par la TEOM les années suivantes)

- soit les dotations aux amortissements des immobilisations

(mais à la condition que les investissements correspondants n'aient pas déjà été financés par la TEOM (CE 11 mars 2025, n° 494433))

**La collectivité doit donc être en mesure de justifier le choix qu'elle a entendu faire à la date du vote du budget primitif (CE 14 mars 2025, n° 492638).** La décision doit être explicite. Elle peut être prise immobilisation par immobilisation.



La décision ne doit pas être prise a posteriori dans le cadre d'un contentieux.

# TEOM

## 3 - Points d'attention sur certaines dépenses pouvant être financées par la TEOM

### 3.2 - Les dépenses d'administration générale – dépenses transverses

La TEOM peut financer les dépenses d'administration générale directement exposées pour le service de collecte et de traitement des déchets (CE 22 octobre 2021, n° 434900).

La collectivité doit être en mesure de justifier de manière précise pour chaque dépense son lien avec ce service (ex à l'aide d'une comptabilité analytique) .



Les chiffrages « excessivement sommaires » sont à proscrire (montant forfaitaire ou application d'une règle de trois par rapport aux dépenses du budget général - CE 16 janvier 2018, n° 412674).

## Questions



## 4 – La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ou TEOMI

**Benjamin Montaignac**

Bureau Fiscalité locale des personnes – DLF



# La part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi)

**BUREAU F2 DE LA DLF**

## Webinaire AMF

Financer la gestion des déchets

# 1. La TEOMi : qu'est-ce que c'est ?

## Article 1522 *bis*, code général des impôts (CGI)

- **Objectif** : la part incitative a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets en permettant l'établissement d'une partie de l'assiette de la TEOM en fonction de la quantité de déchets collectés.
- **Modalités** :
  - Les tarifs de la part incitative sont votés chaque année de telle sorte que le produit attendu de la part incitative représente entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM (part fixe + part incitative)
  - Les tarifs sont fixés en euros par unité de déchets produits exprimée en volume (euros par litre), en poids (euros par kilogramme) ou en nombre d'enlèvements (euros par levée)
  - Les montants en valeur absolue de la part incitative par local au cours de l'année précédente sont transmis aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition

## 2. La TEOMi : l'expérimentation

### Article 1522 bis, I bis

- Pour faciliter la mise en œuvre de la part incitative, les communes et les EPCI ont la possibilité de l'expérimenter sur une portion seulement de leur territoire, pour une durée maximale de sept ans
- Les zones sont définies librement par les collectivités lors de l'institution de l'expérimentation. Une fois déterminées, elles ne peuvent plus faire l'objet de modification durant l'expérimentation
- Toutefois, la délibération instituant l'expérimentation peut prévoir une application progressive à plusieurs zones de l'EPCI. Le calendrier de déploiement doit nécessairement être prévu par cette unique délibération
- À la fin de l'expérimentation : abandon de la TEOMi, généralisation de la TEOMi à l'ensemble du territoire ou application de l'article 150 de la loi de finances pour 2024

## 3. La TEOMi : évolution législative récente

### Article 150 de la loi de finances pour 2024

- Un EPCI peut décider de ne pas instituer la part incitative de la TEOM sur le territoire de ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes.
- La non-application de la part incitative doit s'appliquer à l'ensemble des communes dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 %.
- Données de la proportion d'immeubles collectifs par commune disponible en ligne : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) à la rubrique « Finances Locales > Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative »
- La délibération instituant un zonage de la part incitative de la TEOM doit être communiquée à la DDFIP au plus tard le 15 octobre de l'année N-1 pour une imposition en N. Cette délibération doit contenir la liste des communes concernées par le zonage de la part incitative de la TEOM.

## Questions



## 5 – Les autres financements

**Sylviane Oberlé**

Prévention des pollutions - AMF



## Les autres sources de financement

- 👉 Les recettes de valorisation (vente de matières ou d'énergie)  
⇒ Les industriels achetant la matière ou l'énergie
- 👉 Les recettes de prestations de service  
⇒ Les clients qui ne sont pas des ménages du service
- 👉 Les soutiens des éco-organismes  
⇒ Les éco-organismes

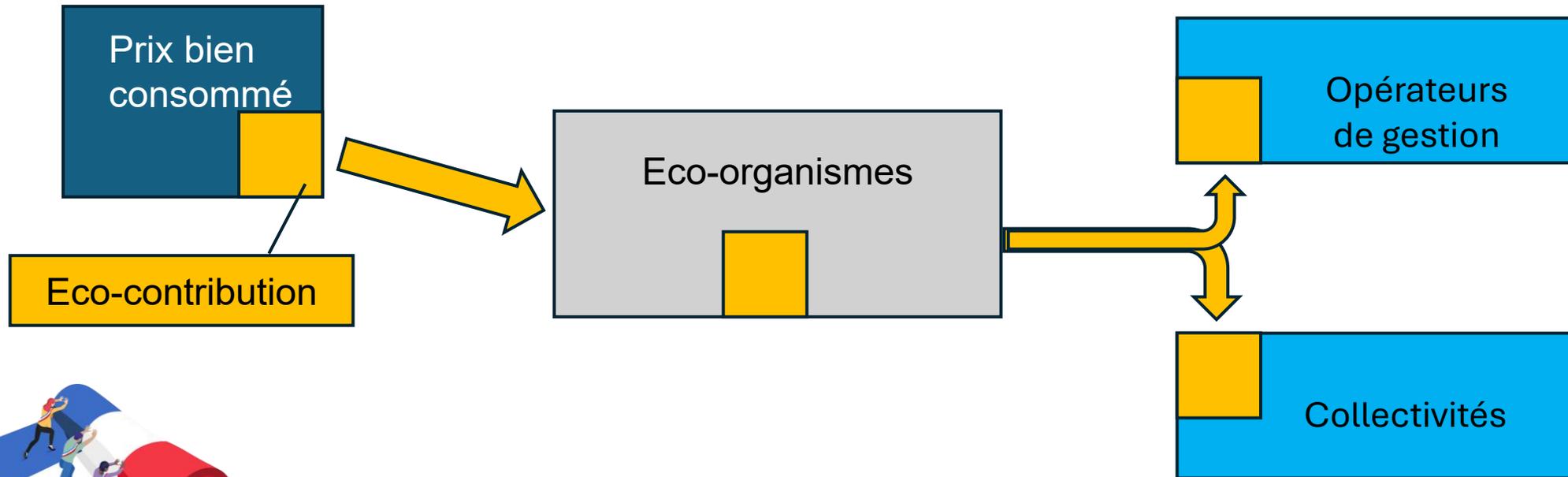


## Les recettes de valorisation

- ➔ **Les ventes de matériaux recyclables**  
Journaux, cartons, plastiques, métaux, verre, bois par exemple
- ➔ **Les amendements organiques**  
Compost par exemple



## La responsabilité élargie du producteur



## La REP, c'est quoi pour les collectivités ?

- Un contrat avec des engagements réciproques
- Des obligations de qualité et ... des dépenses supplémentaires
- Des opérations directement prises en charge par les éco-organismes
- Des soutiens financiers versés par les éco-organismes aux collectivités en fonction des performances de collecte



## 6 – La TGAP ou taxe générale sur les activités polluantes

**Sylviane Oberlé**

Prévention des pollutions - AMF



## Principe : taxer des activités préjudiciables pour l'environnement

### 4 taxes parafiscales

- ☛ la taxe sur la mise en décharge
- ☛ la taxe sur les aéronefs
- ☛ la taxe sur la pollution atmosphérique
- ☛ la taxe sur les huiles usagées.

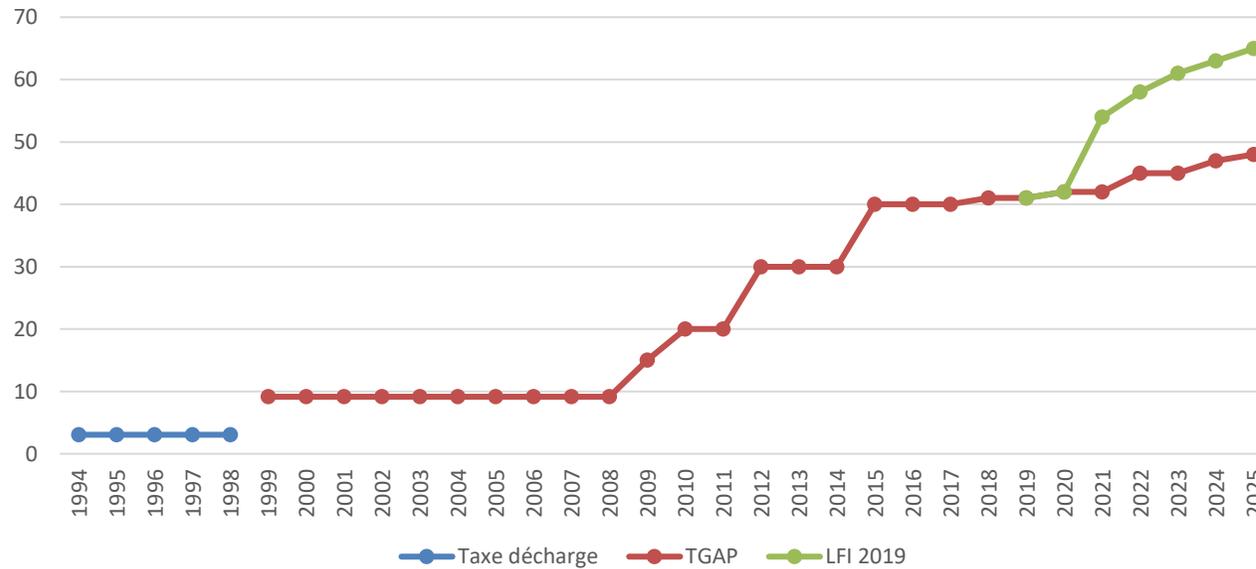
### Taxe alimentant le budget de l'Etat

Taxe générale sur les  
activités polluantes



## Une forte évolution

Evolution de la taxation sur la mise en décharge



# Conclusion



**Merci de votre participation**



# Webinaire

## Financer la gestion des déchets

16 septembre 2025  
14 h 30 – 16 h 30

